

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 18 décembre 2025

Le 18 décembre 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide) en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- STEYER JP – MARSALI D GALLAY P - HEMISSI
S - PASQUIER D - GUILLEN F – THABUIS H -
DUCRETTET E - BOURRET M - RUET C -
PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ
BASTARD A - VANNSON C - PERY P -
BOURAHLA H - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S - DUSSAIX J - PEPIN S -
MONNET Q - DEBIOL JF - COUDURIER E -
MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

NOIZET-MARET M à STEYER JP
DELACQUIS A à MARSALI D

REDONDO M à DUCRETTET E
ROLLAND I à RUET C
BOUVARD C à MERCHEZ BASTARD A
HENON C à MAS JP
NIGEN C à PEPIN S
PERY M à COUDURIER E

Absents : DUFOUR A - GYSELINCK F - HOEGY
C

Secrétaire de séance : C VANNSON

Date de convocation et d'affichage :
12 décembre 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	34
Votants :	42

Vote :

Pour :	42
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_158 : Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2027
Rapporteur : A. FOURGEAUD

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu les articles L. 2333-26, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

DEL2025_158 : Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2027

Vu l'article 4-1-2-3 des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes qui établit sa compétence en matière de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL16_68 en date du 30 septembre 2016 qui a décidé de la création d'un office de tourisme intercommunal et de ses bureaux d'information dans les communes de Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses et Mont-Saxonnex ainsi que le maintien des offices de tourisme des stations des Carroz pour la Commune d'Arâches-la-Frasse et de Flaine pour la Commune de Magland ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2017_53 en date du 28 septembre 2017 qui a instauré la taxe de séjour intercommunale applicable sur les communes de Cluses, Le Reposoir, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez ;
Vu les délibérations du conseil communautaire n°DEL2017_82, DEL2018_107 et la délibération DEL2021_50 du 30 juin 2021 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale ;

Considérant que les lois de finances rectificatives n°2019_1479 du 29 décembre 2019 et n°2020_1721 du 29 décembre 2020 ont intégré de nouvelles dispositions concernant, d'une part, la création d'une nouvelle nature d'hébergement « Auberges collectives », et d'autre part, le montant plafond de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement ou en attente de classement qu'il convient de mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour afin de pouvoir mettre en œuvre la politique touristique du territoire, et notamment de répondre aux enjeux de diversification touristique portés par la 2CCAM ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Décide** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les ports de plaisance
 - 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

DEL2025_158 : Approbation des modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à partir du
1^{er} janvier 2027

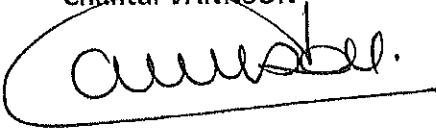
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- Décide de fixer les périodes de déclaration et reversement comme suit :
 - ✓ Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai et reversement à réception des avis des sommes à payer.
 - ✓ Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : déclaration avant le 15 septembre et reversement à réception des avis des sommes à payer.
 - ✓ Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : déclaration avant le 15 janvier N+1 et reversement à réception des avis des sommes à payer.
- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2CCAM (Par personne majeure et par nuitée)
Palaces	4,90€
5 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	3,60€
4 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	2,60€
3 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	1,70€
2 étoiles (Hôtels, résidences et meublés)	1,00€
1 étoile (Hôtels, résidences et meublés) Villages de vacances (1, 2 et 3 étoiles) Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80€
Terrains de camping : 3, 4 et 5 étoiles	0,60€
Terrains de camping : 1 et 2 étoiles	0,20€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% Du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

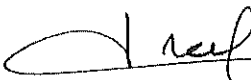
Ainsi délibéré, le 18 décembre 2025,
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

Chantal VANNSON



Le Président




Jean-Philippe MAS

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20251218-DEL2025_158-DE

SLO

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 DEC. 2025

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 24 DEC. 2025

Pour le Directeur Général des Services de la 2CCAM
empêché, la DGA, Géraldine FAVRE

